ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# MARCHÉ DE TRAVAUX

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Réaménagement R+1 site DUNOIS - ORLEANS

MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE RÉAMÉNAGEMENT ET LA RÉORGANISATION D'ESPACES DE TRAVAIL DU SITE DUNOIS au 4 rue Marcel Proust 45000 Orleans

MAÎTRISE D'OUVRAGE

ETAT - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS SERVICE REGIONAL DE L'IMMOBILIER

21 RUE SAINT ETIENNE 45043 ORLEANS CEDEX 1

Le présent CCAP comporte 16 feuillets

A , le

Le Titulaire,

# Table des matières

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES ..... 4
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire ..... 4
1-2. Intervenants ..... 4
1-2.1. Maître de l'ouvrage : ..... 4
1-2.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché ..... 4
1-2.3. Coordonnateur Sécurité Protection Santé ..... 5
1-2.4. Maîtrise d'œuvre : ..... 5
1-2.5. Contrôle technique : ..... 5
1-2.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) : ..... 5
1-3. Dispositions générales ..... 6
1-3.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail ..... 6
1-3.2. Assurance de responsabilité civile et décennale pendant et après travaux ..... 6
1-3.3. Prestations similaires ..... 6
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES ..... 7
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES ..... 7
3-1. Décomposition en tranches ..... 7
3-2. Contenu des prix ..... 7
3-2.1. Prix du marché ..... 7
3-2.2. Caractéristiques des prix pratiqués ..... 8
3-2.3. Décomposition des prix ..... 8
3-2.4. Travaux en régie : ..... 8
3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes : ..... 8
3-2.6. Modalités de paiement acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires ..... 8
3-3. Caractère ferme des prix ..... 9
3-4. Application de la taxe à la valeur ajoutée ..... 9
ARTICLE 4. Durée et délais d'exécution- PENALITES, PRIMES ET RETENUES ..... 9
4-1. Délai global d'exécution des prestations ..... 9
4-2. Prolongation des délais d'exécution ..... 10
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance ..... 10
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution ..... 10
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... 10
4-4.2. Documents fournis après exécution ..... 10
4-4.3. Rendez-vous de chantier ..... 10
4-4.4. Pénalité pour travail dissimulé ..... 11
4-4.5. Pénalité pour manquement ..... 11
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE ..... 11
5-1. Retenue de garantie ..... 11
5-2. Avances ..... 11
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 12
6.1- Diagnostics avant travaux – Présence éventuelle d'amiante et de plomb ..... 12
6.2- Caractéristiques des matériaux et produits ..... 13
6.3- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux ..... 13
6-4. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément ..... 13
6-5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers ..... 13
6.6 - Registre de chantier ..... 14
6.7 - Etudes d'exécution ..... 14
6.8 - Gestion des déchets de chantier ..... 14
6.9 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... 14
ARTICLE 7. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX ..... 14
7-1. Réception ..... 14

7-1.1. Réception des ouvrages : Les stipulations du CCAG sont seules applicables. ..... 14
7-1.2. Réceptions partielles : ..... 15
7-2. Documents fournis après exécution ..... 15
7-3. Délai de garantie ..... 15
ARTICLE 8. CLAUSES D'INSERTION SOCIALE ..... 15
ARTICLE 9. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ..... 15
Article 10 – CLAUSE DE REEXAMEN – ÉVOLUTION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES ..... 15
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES ..... 16
ARTICLE 12. DEROGATIONS ..... 16

# ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

L'objet du marché est :

TRAVAUX POUR LE RÉAMENAGEMENT ET RÉORGANISATION D'ESPACES DE TRAVAIL DU SITE DUNOIS À ORLEANS - Rectorat Orléans-Tours-Site Dunois 4 rue Marcel Proust 45000 Orleans

**Décomposition du contrat :**

Le présent marché est constitué d'un lot unique, comprenant l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des travaux.

Afin de faciliter l'identification, la description et le chiffrage des prestations, celles-ci sont décomposées selon les différents corps d'état suivants :

- Corps d'état n° 01 : Installation de chantier | Curage
- Corps d'état n° 02 : Menuiseries extérieures
- Corps d'état n° 03 : Cloison | Doublage | Faux-plafond
- Corps d'état n° 04 : Menuiserie intérieure
- Corps d'état n° 05 : Revêtement sols souples | Faïence
- Corps d'état n° 06 : Peinture
- Corps d'état n° 07 : Plomberie sanitaire | Chauffage
- Corps d'état n° 08 : Electricité CFO - CFA

Cette décomposition par corps d'état constitue une décomposition technique des prestations du lot unique et ne constitue pas un allotissement du marché.

Les candidats doivent remettre une offre portant sur l'intégralité des prestations correspondant à l'ensemble des corps d'état précités. Les offres partielles portant sur un ou plusieurs corps d'état seulement ne sont pas admises.

Le titulaire du lot unique est responsable de la réalisation de l'ensemble des prestations prévues au marché et de leur coordination.

## 1-2. Intervenants

### 1-2.1. Maître de l'ouvrage :

Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours

Service de l'Ingénieur Régional de l'Equipement 21 rue Saint Etienne

45043 Orléans Cedex 1

Contact : Delphine BRUYÈRE | 02 38 79 45 03

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### 1-2.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement sont formulées conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit joindre à sa demande les documents et renseignements prévus par la réglementation en vigueur, notamment :

- les renseignements permettant de vérifier que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- les renseignements relatifs aux capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, lorsque ceux-ci sont requis ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle du sous-traitant ;
- une attestation d'assurance décennale, lorsque les prestations sous-traitées sont susceptibles de relever de cette garantie ;
- les éléments nécessaires à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement, conformément au formulaire d'acte spécial de sous-traitance en vigueur.

Le sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier qu'après avoir été accepté par le pouvoir adjudicateur et après agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

### 1-2.3. Coordonnateur Sécurité Protection Santé

La coordination Sécurité Protection et Santé est assurée par :

**PRESENTS** – Direction Régionale Grand Ouest

67 Rue Ernest Sauvestre 44400 REZE

02 40 40 22 41

dr.grand-ouest@presents.fr

CSPS : Roxane LATOUR

### 1-2.4. Maîtrise d'œuvre :

La maitrise d'œuvre, pour les études et la maîtrise du chantier, est assurée par :

EA+LLA Architectes

38 Rue de la Charpenterie 45000 Orléans

02 38 83 21 65

contact@ea-lla.fr

### 1-2.5. Contrôle technique :

Le contrôleur technique est désigné par le maître d'ouvrage. La mission de contrôle technique est confiée à :

Bureau Veritas Construction

Agence Normandie Centre Val-de-Loire

8 Allée Colette Duval 37100 Tours

contactgestion.nc.construction@bureauveritas.com

### 1-2.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) :

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

EA+LLA Architectes

38 Rue de la Charpenterie 45000 Orléans

02 38 83 21 65

contact@ea-lla.fr

## 1-3. Dispositions générales

### 1-3.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

En cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants est assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire doit respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à l'emploi de salariés étrangers et au travail dissimulé.

### 1-3.2. Assurance de responsabilité civile et décennale pendant et après travaux

**A. Assurance de responsabilité civile**

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas de préjudices causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif, du fait de l'opération pendant sa réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, les garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire fournit, dans les conditions prévues par le présent CCAP, une attestation d'assurance émanant de sa compagnie d'assurance. Il fournit également, le cas échéant, les attestations d'assurance de ses sous-traitants.

Le titulaire doit maintenir ces garanties pendant toute la durée d'exécution du marché et fournir, à la demande du maître d'ouvrage, tout justificatif permettant d'en vérifier la validité ainsi que le paiement des primes correspondantes.

**B. Assurance de responsabilité décennale**

Lorsque les prestations réalisées sont soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale, le titulaire doit justifier de la souscription d'une assurance couvrant cette responsabilité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire fournit une attestation d'assurance décennale précisant la nature des activités ou travaux garantis.

En cas de travaux sur existant, les garanties sont étendues, dans les conditions prévues par le contrat d'assurance et la réglementation applicable, aux dommages susceptibles d'affecter les parties existantes du fait des travaux réalisés.

Le titulaire veille également à ce que ses sous-traitants, lorsque leurs prestations sont soumises à l'obligation d'assurance décennale, disposent des garanties d'assurance correspondantes.

### 1-3.3. Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de

prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché, sous réserve du respect des conditions prévues par cet article.

## ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, comprenant les dispositions générales applicables à l'ensemble des travaux ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du marché, sous réserve des stipulations de l'acte d'engagement et du CCAP.

Les documents mentionnés ci-dessus ne sont contractuels que dans la mesure où ils sont expressément identifiés comme tels dans les pièces du marché.

## ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

### 3-1. Décomposition en tranches

Les travaux ne sont pas décomposés en tranches.

### 3-2. Contenu des prix

#### 3-2.1. Prix du marché

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- des dépenses de compte-prorata et dépenses communes éventuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, notamment à l'occasion de la visite obligatoire prévue au règlement de la consultation.

Toutefois, cette prise de connaissance ne saurait emporter reconnaissance ou détection de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ou du plomb lorsque cette présence ne peut être raisonnablement identifiée sans la réalisation d'un diagnostic, d'un repérage ou d'une investigation spécifique non disponible à la date de remise des offres.

Les prestations spécifiques qui seraient rendues nécessaires, en cours d'exécution, par la découverte de matériaux ou produits contenant de l'amiante ou du plomb non identifiables dans les conditions précitées à la date de remise des offres ne sont pas comprises dans les prix forfaitaires initiaux du marché. Leur prise en charge et leur rémunération sont soumises aux dispositions de l'article 6.1 du présent CCAP.

### 3-2.2. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par des **prix globaux et forfaitaires**, conformément aux stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent également compte des dépenses communes de chantier ainsi que des dépenses liées aux aléas d'ordre sanitaire normalement prévisibles et identifiables dans les conditions de remise des offres.

Par exception, les prestations spécifiques rendues nécessaires par la découverte, postérieurement à la remise des offres, de matériaux ou produits contenant de l'amiante ou du plomb non identifiables sans diagnostic, repérage ou investigation spécifique non disponible à la date de remise des offres sont traitées conformément aux dispositions de l'article 6.1 du présent CCAP.

### 3-2.3. Décomposition des prix

La décomposition du prix global et forfaitaire est jointe en annexe de l'acte d'engagement.

Cette décomposition est établie par corps d'état afin de permettre l'identification et le chiffrage des différentes prestations du **lot unique**.

Elle ne constitue pas un allotissement du marché et ne permet pas au titulaire de limiter son offre ou l'exécution de ses prestations à un ou plusieurs corps d'état.

La décomposition du prix global et forfaitaire n'a pas pour objet de constituer un bordereau de prix applicable à des prestations qui ne sont pas comprises dans le périmètre initial du marché. Les éventuelles prestations supplémentaires ou modificatives rendues nécessaires dans les conditions prévues à l'article 6.1 font l'objet des modalités de fixation de prix prévues par le CCAG-Travaux.

### 3-2.4. Travaux en régie :

Sans objet.

### 3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 12.1, 12.2.1 et 12.2.2 du CCAG Travaux 2021.

### 3-2.6. Modalités de paiement acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des acomptes, du solde et des indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le Rectorat.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

### 3-3. Caractère ferme des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Compte tenu de la date prévisionnelle de début d'exécution des travaux, fixée au 14 décembre 2026, et de la durée prévisionnelle d'exécution du marché, les prix sont établis sur la base des conditions économiques connues à la date de remise des offres.

Aucune actualisation des prix ne sera appliquée.

Aucune révision périodique des prix ne sera appliquée pendant l'exécution du marché.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités ne sont pas susceptibles de variation.

### 3-4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## ARTICLE 4. Durée et délais d'exécution- PENALITES, PRIMES ET RETENUES

### 4-1. Délai global d'exécution des prestations

Le présent marché est conclu pour une durée correspondant à la réalisation des travaux et à l'exécution des obligations contractuelles qui en découlent (garantie de parfait achèvement d'un an).

La période de préparation est fixée à **1 mois**.

Le délai d'exécution des travaux est fixé à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage des travaux.

La date prévisionnelle de commencement des travaux est fixée au **14 décembre 2026**.

La date d'achèvement des travaux est fixée au plus tard au **26 février 2027**, sauf prolongation du délai d'exécution dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCAG-Travaux.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux est joint au dossier de consultation des entreprises (DCE).

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du marché.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Calendrier détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement,

pilotage et coordination de chantier), après consultation du titulaire.

Ce calendrier distingue les différentes natures de travaux et précise, pour chacune d'elles, les périodes prévisionnelles d'intervention nécessaires à la bonne réalisation de l'ensemble des prestations.

Après consultation du titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de respecter le calendrier détaillé d'exécution ainsi approuvé.

Au cours du chantier, le responsable de la mission d'OPC peut, en accord avec le titulaire et sous réserve de ne pas modifier le délai contractuel global d'exécution, proposer des adaptations du calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications sont notifiées au titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

### 4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

Le délai d'exécution propre au marché est détaillé dans le calendrier prévisionnel joint au dossier de consultation des entreprises (DCE).

L'exécution du marché et des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service général prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

Lorsque la découverte, en cours d'exécution, de matériaux ou produits contenant de l'amiante ou du plomb entraîne l'interruption temporaire de certaines prestations ou la réalisation de prestations supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent CCAP, les conséquences éventuelles sur le délai d'exécution sont examinées conformément aux stipulations du CCAG-Travaux.

### 4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **110,00** €.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Aucune prime d'avance n'est prévue.

### 4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

#### 4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### 4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à **200,00 € par jour de retard** est appliquée sur les sommes dues aux titulaires, conformément aux stipulations du CCAG-Travaux.

#### 4-4.3. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non excusée à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **100,00 euros**.

Il est précisé qu'à partir d'un retard de 30 minutes, le titulaire est réputé absent.

#### 4-4.4. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité d'un montant égal à **10% du montant TTC du marché.**

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

#### 4-4.5. Pénalité pour manquement

Une pénalité forfaitaire de **100,00 euros** sera appliquée par manquement constaté si l'entreprise ne réalise pas un nettoyage et un enlèvement quotidien de tous ses déchets.

## ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de **5 % (cinq pour cent)** du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance, dans les conditions prévues aux articles R2191-21, R2191-34 et R2191-35 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie, à condition que l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au titulaire ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

Si des désordres sont apparus lors de la garantie de parfait achèvement et n'ont pas été résolus à la fin de celle-ci, ladite garantie de parfait achèvement pourra être prolongée et, dans ce cas, la retenue de garantie ou la garantie à première demande est libérée un mois au plus tard après la date de réparation des désordres constatés.

La retenue de garantie est libérée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-Travaux.

### 5-2. Avances

L'option retenue pour le calcul de l'avance est **l'option B du CCAG - Travaux**.

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues par les articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse **65 % du montant initial TTC du marché**. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint **80 %**. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

En cas d'avance, cette dernière ne pourra être versée qu'après constitution d'une garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article R2191-7 du Code de la commande publique Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

## ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, les parties sont réputées avoir reçu cette notification uniquement à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application.

### 6.1- Diagnostics avant travaux – Présence éventuelle d'amiante et de plomb

À la date de remise des offres, les diagnostics ou repérages relatifs à la présence éventuelle d'amiante ou de plomb dans les ouvrages, matériaux ou produits concernés par les travaux ne sont pas disponibles.

Les candidats sont informés de cette circonstance et sont réputés avoir établi leur offre au regard des seules informations figurant dans le dossier de consultation ainsi que des constatations pouvant être raisonnablement effectuées lors de la visite obligatoire des lieux.

Le prix global et forfaitaire comprend les prestations prévues au marché ainsi que les sujétions normalement prévisibles et celles pouvant être raisonnablement identifiées par le titulaire lors de la visite des lieux.

Toutefois, les prestations spécifiques qui seraient rendues nécessaires, en cours d'exécution, par la découverte de matériaux ou produits contenant de l'amiante ou du plomb dont la présence ne pouvait être raisonnablement identifiée à la date de remise des offres sans la réalisation d'un diagnostic, d'un repérage ou d'une investigation spécifique non disponible à cette date, ne sont pas comprises dans le prix global et forfaitaire initial.

En cas de découverte de tels matériaux ou produits, le titulaire en informe immédiatement le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur et prend les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des travailleurs et des tiers conformément à la réglementation applicable.

Le titulaire ne peut poursuivre, dans la zone concernée, les prestations susceptibles d'être affectées par la présence d'amiante ou de plomb avant que les conditions d'intervention aient été définies et, le cas échéant, que les investigations nécessaires aient été réalisées.

Lorsque la présence d'amiante ou de plomb est confirmée et entraîne la réalisation de prestations qui ne

sont pas comprises dans le marché initial, ces prestations sont traitées comme des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux. Leur exécution et leur rémunération sont subordonnées à leur prescription ou autorisation dans les conditions contractuelles applicables et, le cas échéant, à la fixation des prix correspondants.

La seule découverte d'amiante ou de plomb ne peut, à elle seule, donner lieu à une rémunération supplémentaire. Seules les prestations effectivement nécessaires, non comprises dans le marché initial et rendues nécessaires par cette découverte peuvent faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

Lorsque la découverte d'amiante ou de plomb est susceptible d'avoir une incidence sur le délai d'exécution, le titulaire en informe sans délai le maître d'œuvre. Les éventuelles conséquences sur les délais sont traitées conformément aux stipulations du CCAG-Travaux.

### 6.2- Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes et dispositions du CCTP.

### 6.3- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément, est de **1 mois**.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont précisées dans les pièces techniques du marché, notamment dans le CCTP.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la notification du marché.

Le titulaire, ainsi que ses cotraitants et sous-traitants éventuels, doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), après l'inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS adapte et, le cas échéant, modifie le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé applicable au chantier.

De manière générale, cette période est mise à profit pour permettre notamment de faire valider la liste des intervenants, les matériels, les choix de matériaux et les modalités de mise en production.

### 6-4. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage, dans les délais fixés par celui-ci.

### 6-5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

Les installations de chantier sont réalisées en concertation avec la maîtrise d'ouvrage et doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

### 6.6 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

### 6.7 - Etudes d'exécution

Les études d'exécutions ne sont pas systématiquement à la charge du titulaire, mais seulement en cas de fortes contraintes d'implantation. Pour plus de détail se référer au CCTP.

Dans le cas où les études d'exécution sont demandées au titulaire, elles se font conformément aux dispositions prévues par le CCTP, par dérogation à l'article 29.1 du CCAG-Travaux.

Dans les autres cas, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire, conformément à l'article 29.2 du CCAG-Travaux.

### 6.8 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Des précisions sur les modalités de gestion des déchets de chantier sont apportées au CCTP.

### 6.9 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des locaux sont compris dans le délai d'exécution fixé.

À l'issue des travaux, le titulaire devra avoir procédé au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements qu'il aura occupés.

Le titulaire assure également le nettoyage et l'évacuation des déchets résultant de ses interventions, conformément aux dispositions du CCTP.

Un constat de propreté pourra être effectué avant la réception des ouvrages.

## ARTICLE 7. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

### 7-1. Réception

#### 7-1.1. Réception des ouvrages : Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule pour l'ensemble des prestations du marché dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre provoque alors les opérations de réception dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et essais prévus dans les pièces techniques du marché.

**7-1.2. Réceptions partielles :**

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

Les éventuelles réceptions partielles sont réalisées dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

**7-2. Documents fournis après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Après validation par le maître d'œuvre des documents remis, le titulaire fournit un exemplaire numérique dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit également remettre un exemplaire en version papier des documents demandés.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution, une pénalité est appliquée conformément à l'article 4.4.2 du présent CCAP.

**7-3. Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

Les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

## ARTICLE 8. CLAUSES D'INSERTION SOCIALE

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, aucune clause d'insertion sociale n'est prévue dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le présent marché ne comporte pas de marché réservé au titre de l'insertion sociale.

## ARTICLE 9. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-Travaux, aucune obligation environnementale spécifique n'est prévue dans l'exécution du présent marché.

Les obligations environnementales éventuellement prévues dans les pièces techniques du marché demeurent toutefois applicables.

## Article 10 – CLAUSE DE REEXAMEN – ÉVOLUTION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et à l'article 54 du CCAG-Travaux, le présent marché comporte une clause de réexamen applicable en cas de modification significative des conditions d'exécution résultant d'une évolution de la disponibilité des crédits budgétaires ou des

financements externes affectés à l'opération.

Il est expressément précisé qu'à la date de la publication de la consultation, les crédits nécessaires à la réalisation complète des prestations objet du présent marché ne sont pas définitivement votés, alloués ou engagés.

En cas de non-obtention, de réduction ou de suppression totale ou partielle des crédits nécessaires à la poursuite du marché, les parties se réunissent sans délai afin d'en examiner les conséquences techniques, financières et calendaires.

À l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage peut, selon la situation :

- adapter ou réduire le périmètre des prestations par avenant, dans le respect des articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- ou, si la poursuite du marché s'avère impossible, prononcer la résiliation du marché pour motif lié à la disparition du financement.

Dans ce dernier cas, la résiliation est prononcée sans faute imputable à l'une ou l'autre des parties et sans indemnité autre que le paiement des prestations exécutées et dûment constatées à la date de notification de la décision de résiliation.

Aucune indemnité ne pourra être demandée au titre du manque à gagner ou des prestations non commencées.

La présente clause ne déroge pas à l'obligation du maître d'ouvrage de garantir la couverture budgétaire des prestations engagées au titre du marché, ni aux droits du titulaire dans les cas où la résiliation résulterait d'une faute imputable au maître d'ouvrage.

## ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, le tribunal administratif d'Orléans est compétent dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.
La langue de la procédure et des échanges contractuels est le français.

## ARTICLE 12. DEROGATIONS

Les dispositions suivantes du présent CCAP dérogent aux stipulations correspondantes du CCAG-Travaux :

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux,
- L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG-Travaux,
- L'article 4.4 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG-Travaux,
- L'article 6 du CCAP déroge à l’article 3.1.2 du CCAG-Travaux,
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux,
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l’article 28.5 du CCAG-travaux,
- L'article 6.6 du CCAP déroge à l’article 29.1 du CCAG-Travaux,
- L'article 8 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG-Travaux

Le titulaire,

Lu et accepté le